

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice ont été communiqués à la Presse:

La Cour internationale de Justice a tenu ce matin 20 octobre une audience au cours de laquelle Sir Eric Beckett, agent du Gouvernement du Royaume-Uni en l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries, a terminé la réplique orale britannique. Sir Eric Beckett a déposé les conclusions amendées britanniques en cette affaire, qui sont ainsi conçues:

Le Royaume-Uni conclut à ce que la Cour devrait déclarer que les limites maritimes pour lesquelles la Norvège a le droit de prendre des mesures d'exécution contre le Royaume-Uni doivent être tracées conformément aux principes suivants:

(1) La Norvège a droit à une ceinture d'eaux territoriales d'une largeur déterminée qui ne saurait dépasser quatre milles marins au maximum.

(2) En conséquence, la limite extérieure des eaux territoriales de la Norvège ne doit jamais être de plus de quatre milles marins à partir d'un point quelconque de la ligne de base.

(3) Sous réserve des points (4), (9) et (10) suivants, la ligne de base doit suivre la laisse de basse mer d'une terre, qui émerge en permanence (et fait partie du territoire norvégien), ou de la ligne de fermeture régulière (voir point (7) ci-dessous) des eaux norvégiennes intérieures.

(4) En présence d'une élévation de basse mer située à moins de quatre milles d'une terre émergeant en permanence, ou de la ligne de fermeture régulière des eaux intérieures norvégiennes, la limite extérieure des eaux territoriales peut être située à quatre milles marins à partir de la limite extérieure (à marée basse) de cette élévation. Il n'est permis de tenir compte, en aucun autre cas, d'une élévation de basse mer.

(5) La Norvège a le droit, pour des motifs historiques, de réclamer comme eaux intérieures norvégiennes tous les fjords et sunds qui rentrent dans la notion de baie (voir point (6)), telle qu'elle est définie en droit international, que leur entrée soit de plus ou de moins de dix milles marins de large.

(6) La définition d'une baie en droit international est une échancrure bien marquée, pénétrant à l'intérieur sur une longueur suffisante par rapport à la largeur de son embouchure pour que l'échancrure constitue plus qu'une simple courbe de la côte.

(7) En présence d'une baie, le principe pour tracer la ligne de fermeture est de prendre les points naturels d'entrée géographiques au point où l'échancrure cesse d'avoir la configuration d'une baie.

(8) Un détroit au sens juridique est un détroit au sens géographique, réunissant deux étendues de la haute mer.

(9) (a) Pour des motifs historiques, la Norvège peut revendiquer comme eaux territoriales norvégiennes, toutes les eaux des fjords et des sunds ayant le caractère d'un détroit au sens juridique.

(b) Là où les ceintures maritimes tracées de chaque rive se recouvrent à chaque extrémité du détroit, la limite des eaux territoriales est formée par le bord extérieur de ces deux ceintures maritimes. Toutefois, lorsque les deux ceintures maritimes ainsi tracées ne se recouvrent pas, la limite suit le bord extérieur de chacune des deux ceintures maritimes, jusqu'à leur intersection avec la ligne droite rejoignant les points d'entrée naturels du détroit, après quoi, la limite suit cette ligne droite.

(10) Dans le cas du Vestfjord, la limite extérieure des eaux territoriales norvégiennes, à l'entrée sud-ouest du fjord, est la ligne pointillée verte portée aux cartes 8 et 9 de l'annexe 35 de la Réplique.

(11) En raison de son titre historique aux fjords et aux sunds (voir (5) et (9a)), la Norvège a le droit de réclamer, soit comme eaux territoriales, soit comme eaux intérieures, les étendues d'eaux situées entre la frange des îles et le continent. Pour déterminer les zones qui doivent être considérées comme situées entre la frange des îles et le continent, et si elles sont des eaux territoriales ou des eaux intérieures, on doit appliquer les principes posés aux points (6), (7), (8) et (9b) aux échancrures de la frange des îles et aux échancrures situées entre la frange des îles et le continent - les régions, situées à l'intérieur des échancrures ayant le caractère des baies et à l'intérieur des lignes de fermeture régulières de celles-ci, étant considérées comme eaux intérieures, et les régions situées dans les échancrures ayant le caractère juridique de détroit et à l'intérieur des limites régulières de ceux-ci, étant considérées comme eaux territoriales.

(12) La Norvège ne saurait prendre des mesures d'exécution contre le Royaume-Uni pour aucune revendication sur des eaux qui ne rentrent pas dans les principes qui précèdent. Dans les rapports entre la Norvège et le Royaume-Uni, les eaux au large de la côte norvégienne au nord du parallèle 66° 28.8' Nord qui ne sont pas norvégiennes en vertu des principes mentionnés ci-dessus, sont de la haute mer.

(13) Le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution contre le Royaume-Uni, dans la mesure où il revendique comme eaux norvégiennes (intérieures ou territoriales) des régions qui ne sont pas visées aux points (1) - (11).

(14) La Norvège est tenue en droit international d'indemniser le Royaume-Uni pour tout arrêt de navires de pêche britanniques, effectué après le 16 septembre 1948, dans les eaux qui seront reconnues comme faisant partie de la haute mer par l'application des principes qui précèdent.

Alternativement aux points (1) à (13) (si la Cour décide de statuer sur les limites exactes des eaux territoriales pour lesquelles la Norvège peut prendre des mesures d'exécution contre le Royaume-Uni), la Norvège n'a pas le droit de revendiquer à l'encontre du Royaume-Uni à titre d'eaux norvégiennes aucune région au large des côtes norvégiennes au nord du parallèle 66° 28.8' Nord, située au delà de la ligne pointillée verte, portée aux cartes qui forment l'annexe 35 à la Réplique.

Alternativement aux points (8) et (11) (si la Cour décide que les eaux de l'Indreleia sont des eaux intérieures norvégiennes), les points suivants doivent être substitués aux points (8) à (11):

I. Dans le cas du Vestfjord, la limite extérieure des eaux territoriales norvégiennes à l'extrémité sud-ouest du fjord est une ligne tracée à quatre milles marins au large de la ligne joignant le phare de Skomvaer sur Rost au phare de Kalsholmen sur Tennholman, jusqu'à l'intersection de la précédente ligne avec les arcs de cercle sur la ligne pointillée verte portée aux cartes 8 et 9 à l'annexe 35 de la Réplique.

II. En raison de son titre historique aux fjords et sunds, la Norvège a le droit de revendiquer comme eaux intérieures les régions situées entre la frange des îles et le continent de la Norvège. Les régions qui peuvent être considérées comme situées entre la frange des îles et le continent doivent être déterminées par application des principes indiqués aux points (6) et (7) ci-dessus aux découpages de la frange des îles et aux découpages entre cette frange et le continent - les régions situées dans les découpages ayant le caractère de baie, et à l'intérieur des lignes de fermeture de ces baies, étant considérés comme situés entre la frange des îles et le continent.

A la demande de M. Arntzen, Agent de la Norvège, la prochaine audience de la cour a été remise au mercredi 24 octobre à 16 heures. A cette occasion, l'Agent et le conseil de la Norvège commenceront la duplique orale, à la suite de laquelle la procédure orale en l'affaire des pêcheries prendra fin.

La Haye, le 20 octobre 1951.